

colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1850

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1850

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1850

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1850

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1850

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1850

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1850

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1850

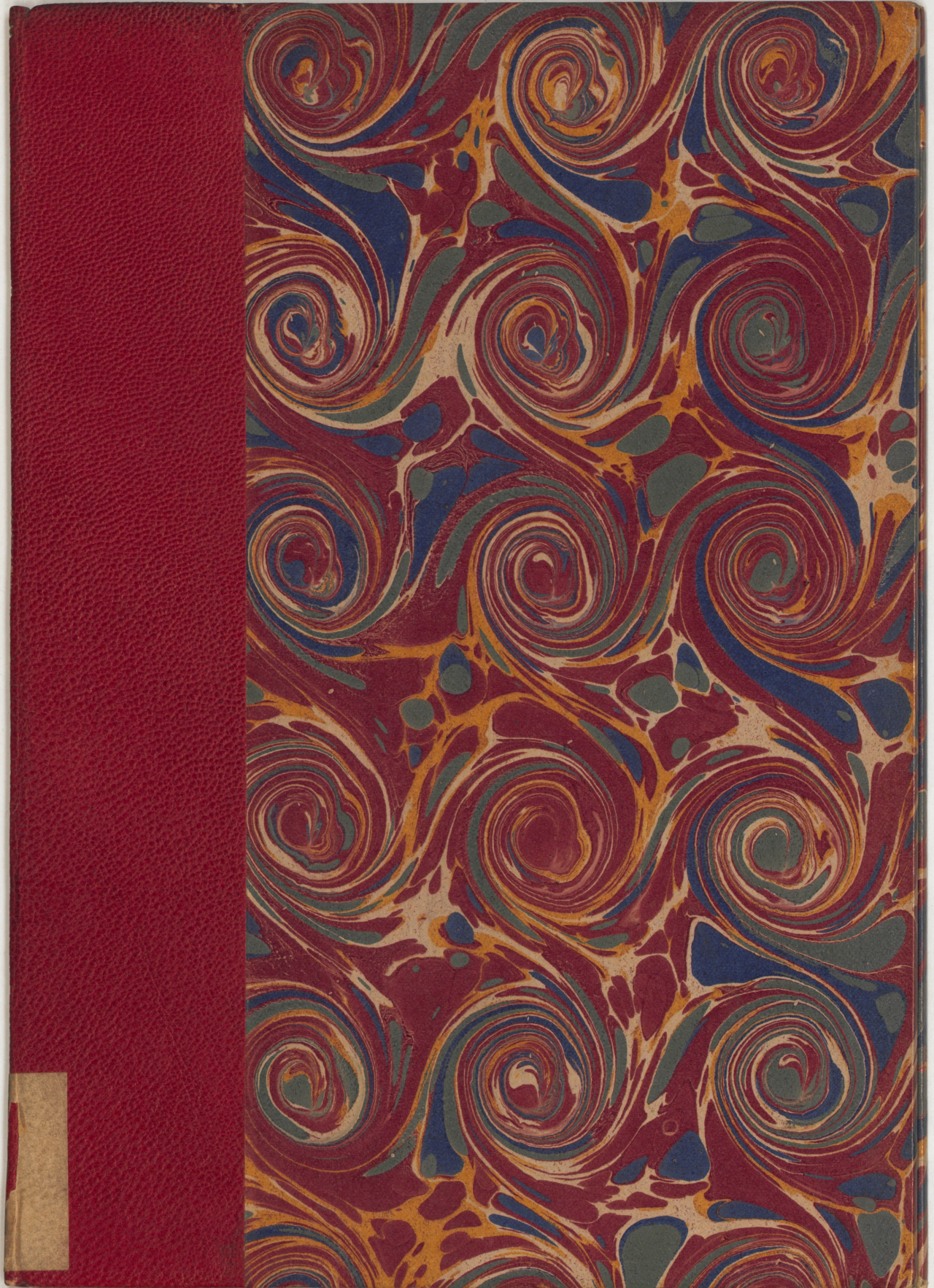
PARLEMENT DE BORDEAUX - 1850

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1850

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1850

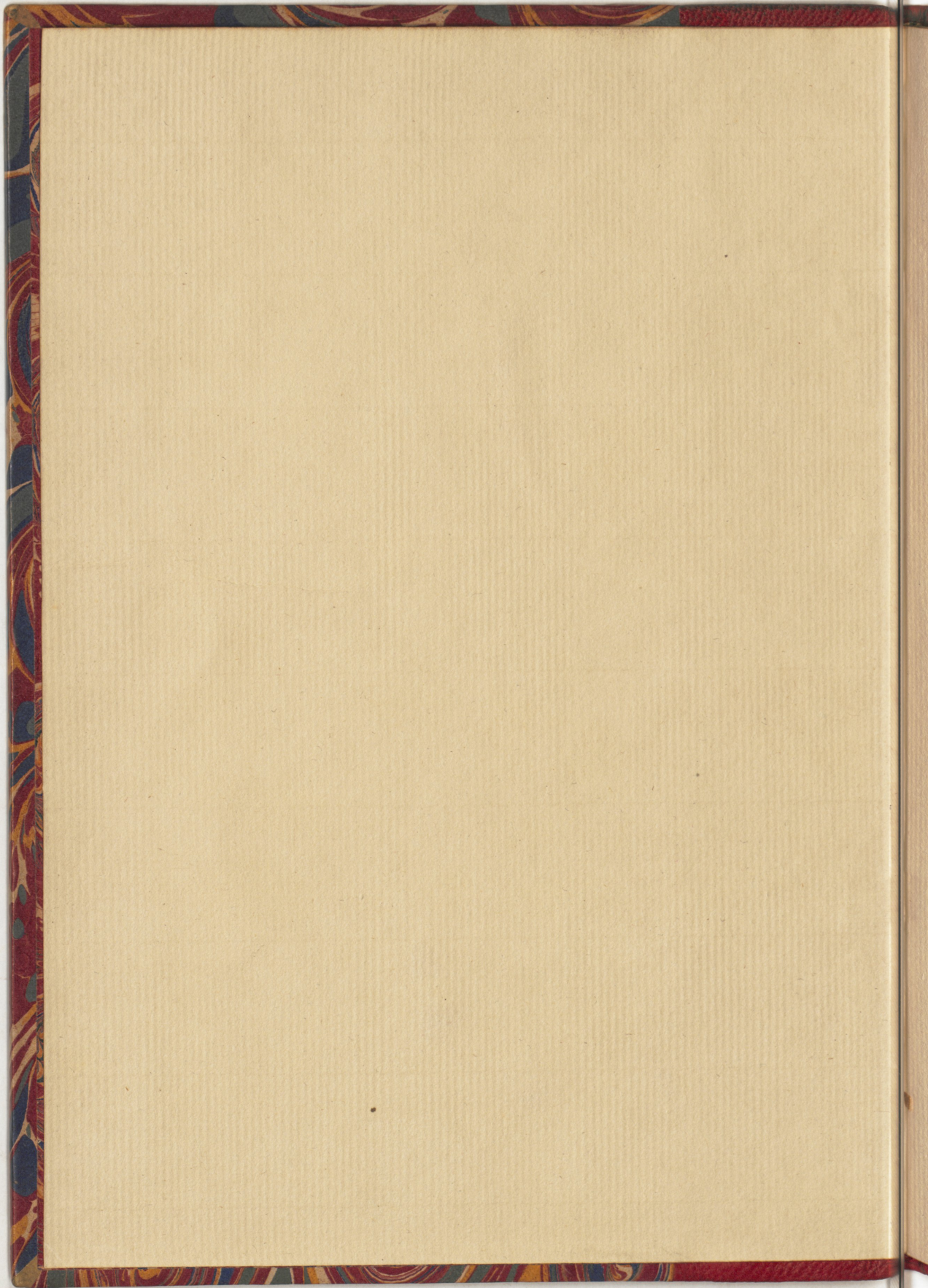
PARLEMENT DE BORDEAUX - 1850

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1850





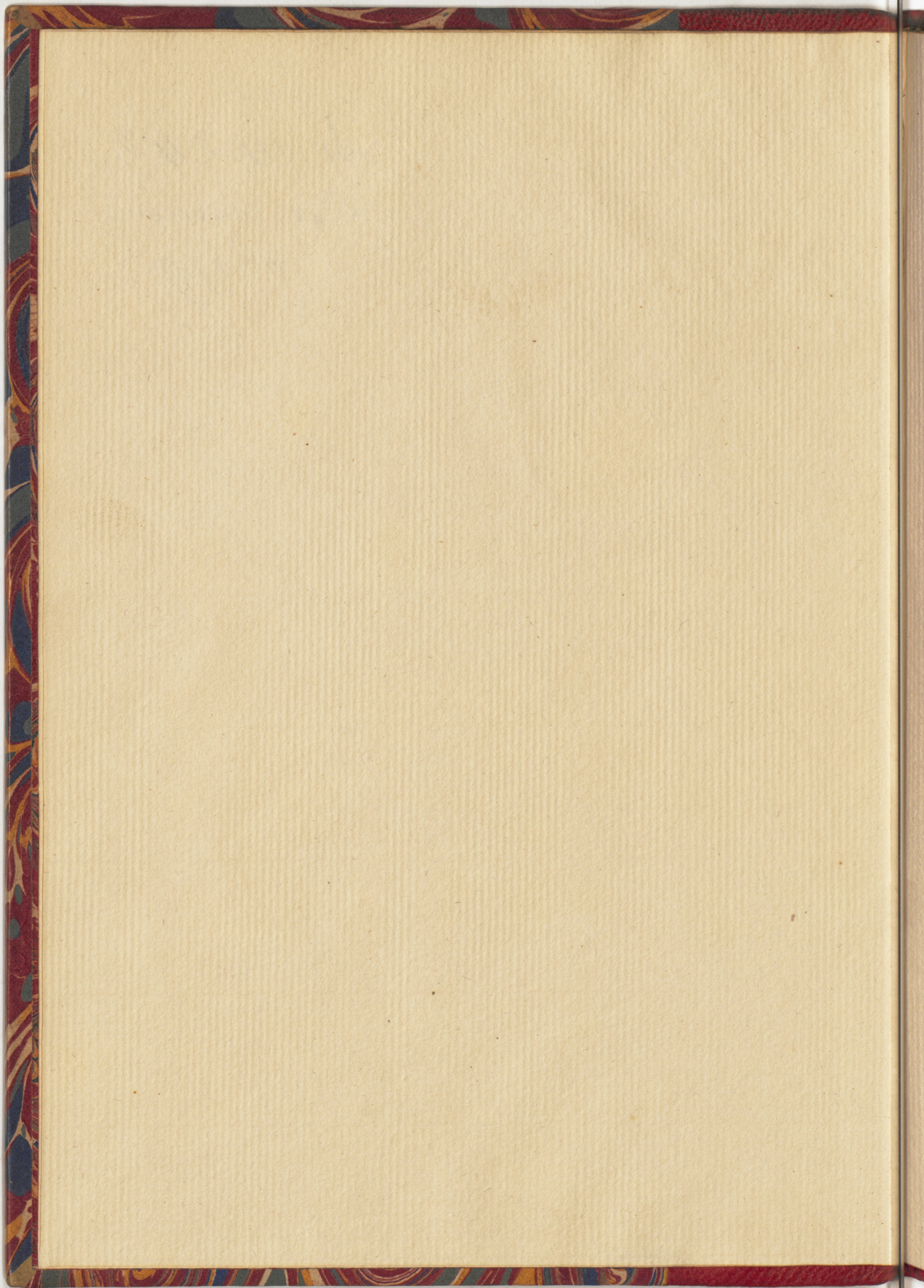




M. 14242

Cat. Moreau,

n° 179





# ARREST

21

## DV PARLEMENT

### DE BORDEAUX

Du sixiesme May 1650.



Contre le Sieur Foulé, en faueur des Tresoriers de  
France de Limoges.



A PARIS,

Chez THOMAS LOZET, sur le pont au Change,  
à l'Escu de France.

21

# ARRÊT

DU PARLEMENT

DE BORDEAUX.

De la même May 1650.

Contre le Sieur Foule, en faveur des Treize de  
France de Limoges.



A PARIS.

Chez Thomas LORET, sur le pont au Change  
à l'Écu de France.



# EXTRAICT DES REGISTRES



de Parlement.



VR ce qui a esté remonstré  
en la Cour par le Procureur  
General du Roy, qu'il vient  
d'estre aduertý que le sieur  
Foulé Maistre des Reque-  
stes, & cy-deuant Intendant  
des Finances de France,  
soubz pretexte de faire sa cheuauchée dans la  
Generalité de Limoges, continuës de faire di-  
uerfes entreprises par des leuées extraordinaires  
de deniers qu'il fait faire dans ladite ville de  
Limoges, mesmes entreprend sur les charges des  
Thresoriers de France en ladite Generalité, au  
preiudice des Declarations du Roy veriffiées en  
la Cour & contre les termes de la Lettre de sa  
Majesté à eux escripte, ayant ordonné au Rece-  
ueur des Tailles de compter deuant luy, destitué

sans cognoissance de cause, l'un des Receueurs  
 en l'Eslection dudit Limoges, quoy que notam-  
 ment soluable & qu'il aye tousiours fait le deub  
 de sa charge en homme de bien, comme il se iu-  
 stifie par les estats qu'il a rendus au Bureau desdits  
 Thresoriers, commis en sa place vn homme de  
 neant, baillé plusieurs ordonnances qui portent  
 toutes choses dans l'extreme, iusques à auoir  
 fait inuestir leur Bureau & Chambre du Conseil,  
 par des personnes inconnuës, Armez d'Espées,  
 Pistolets & Mousquetons, fait interdire cinq  
 desdits Thresoriers qui font la meilleure partie des  
 residens en ce Bureau sur des faits supposez & sans  
 qu'ils ayent esté ouys ny deffendus, ce qui pour-  
 roit causer des troubles dans la Ville de Limoges  
 vne des plus importantes du ressort; dont les  
 suites pourroient estre tres-dangereuses dans  
 la conioncture du temps & preiudiciables au  
 seruice du Roy, bien & repos de ses subiects,  
 s'il ny estoit promptement pourueu par la pruden-  
 ce de la Cour, partant requiert que les pieces  
 à luy remises se conseruent, ensemble l'arrest qui  
 interuiendra soient enuoyez aux Députez de la  
 Cour pour supplier leurs Majestez de maintenir  
 lesdits Tresoriers en la fonction de leurs charges,  
 conformement aux Declarations du Roy veri-  
 fiées en tous les Parlemens & d'arrester les entre-  
 prises & violences dudit sieur Foulé pour le bien  
 de son seruice, repos & soulagement de ses Sujets,  
 & que sa Majesté sera tres-humblement suppliée

de leuer l'interdit, & cependant que leurs Ordonnances des vingt-huict & vingt-neuf Avril mil six cens cinquante, seront executez par provision sous son bon plaisir pour par eux vacquer incessamment à la leuée & seurete de ses deniers. LA COUR faisant droict sur la requisition du Procureur General du Roy, A Ordonné & Ordonne qu'il sera incessamment informé par les Commissaires qui seront à ce Député par le ministère dudit Procureur General du Roy des violences & entreprises commises par ledit Foulé au Bureau des Tresoriers à Limoges, pour l'information faite & rapportée estre pourueu de tel decret qu'il appartiendra, que les pieces remises entre les mains dudit Procureur General seroient enuoyées aux Deputés de la Cour pour faire les Remonstrances à sa Maieité desdites violences & excés, & la supplier de maintenir lesdits Tresoriers en la fonction de leurs Charges, & leuer ledit Interdit. Cependant que les Ordonnances desdits Tresoriers des vingt-huict & vingt-neuf d'Avril 1650. seront executées. Et que tant eux que ledit Receueur continueront l'exercice de leurs Charges, sous le bon plaisir du Roy. Fait inhibitions, & deffenses tant audit Foulé, qu'à tous autres, les empescher en l'exercice d'icelle, iusques à ce qu'autrement par sa Maieité, en soit ordonné, & en outre faire aucune Imposition & Leuée de deniers tant en ladite Ville de Limoges qu'ailleurs, contraires aux Declarations, à peine de dix mil liures, & tant luy que les

Collecteurs d'icelles respondre en leur propre & priué nom des sommes qui seront leuées enuers les particuliers qui les auront données , & fera le present Arrest executé en vertu du simple Dictum, attendu la matiere dont est question. Fait à Bordeaux en Parlement le sixiesme May mil six cens cinquante.

Signé , DE PONTAC.



*Collationné par moy Conseiller Secretaire du Roy  
Maison & Couronne de France, &  
deses Finances.*

